

Règlement no 120

Règlement concernant l'administration du réseau d'aqueduc et d'égout.



REGLEMENT NO 120
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE LA PAROISSE DE ST-EPIPHANE
COMTE DE RIVIERE-DU-LOUP

REGLEMENT NO 120

ATTENDU qu'un avis de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné,

Il est ordonné et statué par règlement, et ledit Conseil ordonne et statue par règlement comme suit, savoir:

REGLEMENT CONCERNANT L'ADMINISTRATION DU RESEAU D'AQUEDUC ET D'EGOUT

ARTICLE 1:

Le département de l'aqueduc et des égouts sera sous la direction du Conseil et/ou Comité de l'aqueduc agissant à titre consultatif et dont les membres seront désignés par le Conseil.

ARTICLE 2:

Le Conseil nommera un surintendant qui aura la charge et la surveillance des bâtisses, ouvrages, terrains, et autres travaux et propriétés dépendant de l'aqueduc et du système d'égouts. Il remplira tous les devoirs relatifs au bon fonctionnement du système.

ARTICLE 3:

Le surintendant de l'aqueduc sera chargé de faire fonctionner les engins, pompes hydrauliques, réservoirs et appareils placés sous ses soins et direction.

ARTICLE 4:

Le surintendant ou toute autre personne autorisée par le Conseil, auront le droit de visiter toutes propriétés ainsi que l'extérieur et l'intérieur de tous bâtiments desservis par le système d'aqueduc et d'égouts, pour vérifier l'état des robinets, le système de distribution ou pour toute autre cause en rapport avec le système d'aqueduc et d'égouts.

Quiconque refusera l'entrée de ces personnes ou empêchera d'une façon quelconque leur inspection, ou refusera de répondre aux questions posées en rapport avec l'exécution du présent règlement, sera passible des pénalités édictées.

ARTICLE 5:

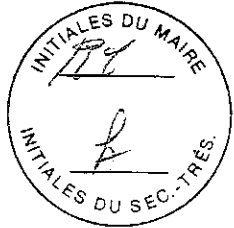
La construction des entrées d'eau et d'égouts ainsi que le raccordement des conduites publiques avec les conduites privées doivent se faire aux frais du propriétaire.

En ce qui concerne les branchements, ils seront effectués par la Corporation Municipale. Le propriétaire devra verser au préalable un dépôt de garantie d'au moins 500.\$.. Après les travaux, un état détaillé sera adressé au propriétaire, et si les coûts excèdent 500.\$, le propriétaire devra acquitter le surplus

*Amendé par
règlement No 178*

*En vigueur le
16 avril 1992.*

SL



Règlement no 120 (suite)

sur réception d'une facture. Par contre, si le coût est inférieur à 500.\$, la Corporation remboursera le trop perçu.

A partir de l'alignement de la rue, tous les travaux nécessaires pour conduire et distribuer l'eau seront effectués par le propriétaire. En ce qui concerne les entrées d'eau, la profondeur minimum est de sept (7) pieds. Par exception, s'il est nécessaire d'excaver dans le roc, les entrées de service pourront avoir une profondeur minimum de cinq (5) pieds et elles devront être recouvertes d'un isolant rigide d'une qualité et d'une épaisseur suffisante pour empêcher le gel.

ARTICLE 6:

Les consommateurs tiendront les tuyaux de distribution, robinets, etc... à l'intérieur des bâtisses, en bon état, et les protégeront contre le froid et les détériorations à leurs propres frais, et ils seront responsables de tous dommages qui pourront résulter du défaut par eux de ce faire. Le propriétaire ou l'utilisateur devra installer sur son système de distribution intérieur une vanne de réduction de pression lorsque nécessaire.

ARTICLE 7:

Les consommateurs empêcheront que l'eau soit dépensée inutilement par négligence, ou mauvais état des toilettes, boyaux, jets d'eau, urinoirs, robinets ou chantepleures des évier, baignoires ou bassins de toilettes ou dans le but d'empêcher l'eau doit être employés.

ARTICLE 8:

A-. La Corporation Municipale ne garantit en aucune manière la quantité d'eau qui sera fournie et nul ne pourra refuser, à raison de l'insuffisance de la quantité d'eau obtenue, ou du manque d'eau par le froid, accidents ou autres causes, de payer la taxe ou charge annuelle ou compensation fixée.

B-. Une réduction sera cependant faite à tout consommateur qui aura été privé de l'usage de l'eau pendant l'espace de trente (30) jours ou plus, laquelle réduction sera proportionnée au temps pendant lequel l'eau ne lui aura pas été ainsi fournie.

ARTICLE 9:

Les taux chargés pour l'eau et les égouts le sont pour une année entière et aucune réduction ne sera faite pour les résidences, logements ou autres locaux inhabités pour un certain temps.

ARTICLE 10:

Aucune altération ne sera faite dans les tuyaux posés par la Corporation, si ce n'est par les employés de la Corporation.

ARTICLE 11:

Il est défendu de fournir l'eau à toute personne qui n'y a pas droit d'après ce règlement, ou de l'employer contrairement à ses dispositions; et il est formellement défendu d'employer l'eau pour le fonctionnement d'un engin mu par la vapeur, ou de prendre de l'eau de l'aqueduc dans une maison ou robinet extérieur quel-

Règlement no 120 (suite)



conque d'une maison pour l'installation d'une patinoire sur un terrain privé, sauf pour les terrains des institutions scolaires, à moins d'en avoir obtenu un permis par écrit du Conseil et d'avoir rempli toutes conditions et payé toutes charges apposées au permis.

ARTICLE 12:

Personne, à moins d'être autorisé par le Conseil ou le surintendant, n'ouvrira une borne-fontaine dans ladite Municipalité, ne lèvera ou n'enlèvera le couvercle ou bouton d'icelle ou n'y puisera de l'eau.

ARTICLE 13:

Il est strictement défendu de fermer ou d'ouvrir les robinets d'arrêt des services dans les rues, de toucher aux valves, bornes-fontaines et autres appareils du système d'aqueduc, sans autorisation du surintendant.

ARTICLE 14:

A-. Lorsqu'un tuyau d'égout sera gelé ou obstrué dans la rue, toute personne en souffrant devra en donner avis immédiatement au surintendant municipal. Si, après travaux effectués dans la rue par la Corporation, il est constaté une obstruction dans le tuyau d'égout par des matières ou objets ci-haut mentionnés, les travaux et les frais occasionnés seront à la charge de l'usager. Les travaux à faire sur la propriété des usagers, ou dans la rue, jusqu'au tuyau principal, seront, dans tous les cas à la charge de ces derniers.

B-. Le propriétaire de toute construction dans la Municipalité est tenu, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, d'installer sur le drain privé de sa propriété, une soupape ou autre dispositif automatique de sûreté, pour empêcher tout refoulement des eaux d'égouts publics dans lesdites constructions.

C-. La Municipalité ne sera pas responsable des dommages causés par le refoulement des eaux d'égouts publics dans les constructions, quand tels dommages auront été occasionnés par l'absence, la défectuosité ou le mauvais fonctionnement de soupapes ou autres dispositifs automatiques de sûreté sur les drains privés de toute construction ou par un raccordement des drains de couverture non conforme aux règlements municipaux ou aux règles de l'art. L'installation des appareils est aux frais des propriétaires.

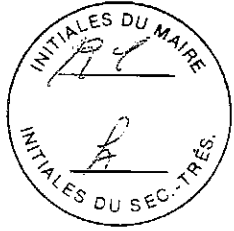
ARTICLE 15:

Les différents taux, taxes ou charges énumérés au tarif, contenus dans la cédule ci-jointe, sont, par le présent règlement, imposés pour les services d'aqueduc et d'égouts fournis par la Corporation Municipale.

ARTICLE 16:

Lesdits taux ou charges seront dûs et payables à leur échéance par le propriétaire au secrétaire-trésorier. La Corporation peut exiger du propriétaire le montant total de la compensation due en vertu du présent règlement pour chaque locataire ou occupant de la bâtisse ou de l'immeuble dont il est propriétaire.

*Amendé par le
Règlement 133
en vigueur le
09-10-1987. Dh*



Règlement no 120 (suite)

La compensation édictée par le présent règlement est imposée à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, magasin ou autre bâtisse, qu'il se serve de l'aqueduc et/ou de l'égout ou ne s'en serve pas, si, dans ce dernier cas, le Conseil lui a signifié par écrit qu'il est prêt à amener lesdits services à ses frais auprès de sa maison, son magasin ou sa bâtisse.

ARTICLE 17:

Toutes charges pour des provisions spéciales d'eau, ou pour des époques fractionnaires de l'année, seront payables d'avance et avant que l'eau ne soit fournie.

ARTICLE 18:

A-. Lorsque les taux imposés ne seront pas payés dans les trente (30) jours qui suivront leur échéance, la Corporation pourra discontinuer l'approvisionnement d'eau dans toute bâtisse ou partie de bâtisse pour laquelle des taux seront dûs, ce qui n'empêchera pas ladite taxe de courir comme ci-devant; et l'eau ne sera fournie de nouveau à la personne qui en aura été privée pour non-paiement que lorsque la somme réclamée et les frais encourus seront préalablement payés.

B-. Ces frais devront comprendre, dans tous les cas, une charge minimum de quinze dollars (15.\$) pour les services de l'employé chargé de fermer ledit service d'eau et de le remettre ensuite en opération.

ARTICLE 19:

Si les taux imposés par le présent règlement restent dûs vingt (20) jours après leur échéance, comme susdit, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la Corporation pourra signifier au contribuable retardataire, à lui-même ou à son domicile, un avis spécial requérant paiement dans l'espace de cinq (5) jours à compter de la date de l'avis; et si le montant réclamé n'est pas acquitté durant ce dernier délai, le montant en sera prélevé de la manière prescrite par la Loi avec intérêt suivant les taux fixé par résolution du Conseil.

ARTICLE 20:

La Corporation peut faire avec les consommateurs des arrangements particuliers pour la fourniture de l'eau, chaque fois que la consommation de l'eau est plus considérable que dans le cas ordinaire, ou que l'eau est fournie par une conduite plus considérable que le diamètre réglementaire. Elle peut aussi faire cesser l'usage de telle conduite sur un avis dans les délais prescrits et, avec ou sans pénalité, faire clore les robinets ou soupapes, ou scinder la conduite principale et faire cesser la fourniture de l'eau.

ARTICLE 21:

Pour les lieux d'aisance (toilettes) il est interdit d'installer ou d'utiliser des appareils d'un genre autre qu'avec réservoir d'alimentation à déversoir, ceci pour empêcher le gaspillage de l'eau.

ARTICLE 22:

Règlement no 120 (suite)



A-. Il est formellement interdit à tout plombier, ouvrier ou poseur d'appareils, conduite d'eau ou drains quelconques, de poser ou réparer aucun appareil ou toilette autres que ceux approuvés par les règlement municipaux.

B-. Tout plombier qui introduira l'eau dans une maison et posera des toilettes, baignoires etc..., ou fera des additions aux appareils existant déjà, devra en donner avis au greffier ou au secrétaire-trésorier dans les quarante-huit (48) heures qui suivront l'exécution des travaux.

ARTICLE 23:

Quiconque posera quelque tuyau ou conduite pour communiquer à quelque tuyau ou conduite appartenant à la Corporation, ou fera usage des eaux à elle appartenant, sans son consentement, encourra les pénalités imposées par le présent règlement.

ARTICLE 24:

La Corporation peut avoir accès à tout immeuble, rue, place publique ou grand chemin, pour y poser ou réparer les conduites d'eau, et y faire tous autres travaux nécessaires se rattachant à l'aqueduc. Les lieux devront être remis dans l'état dans lequel ils étaient auparavant.

ARTICLE 25:

Quiconque empêchera la Corporation de faire des travaux ou d'exercer les pouvoirs et les droits qui lui sont conférés par la Loi et les règlements, la troublera dans l'exercice de ses droits ou endommagera de quelque façon l'aqueduc, ses dépendances ou accessoires ou obstruera ou empêchera le fonctionnement de l'aqueduc ou ses accessoires, sera passible en outre des dommages résultant de ces différentes offenses, de l'amende prescrite par le présent règlement.

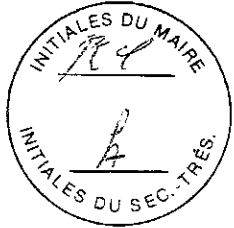
ARTICLE 26:

Il est défendu d'ériger quelque bâtisse ou construction sur la surface des terrains sous lesquels passent les conduites principales du système d'aqueduc et d'égouts et du service de protection contre l'incendie.

ARTICLE 27:

A-. Dans tous les cas où une maison ou autre bâtiment se trouve occupé par deux ou plusieurs locataires, sous-locataires ou familles à chacun desquels l'eau devra être fournie, la Corporation pourra exiger que le propriétaire établisse un tuyau de service pour chacun de ces locataires, sous-locataires ou familles qui occupent des appartements séparés, en sorte que la Corporation puisse exercer son contrôle sur l'approvisionnement de l'eau à chaque locataire, sous-locataire ou famille.

B-. Et si le propriétaire, après avoir été notifié par écrit à cet effet par le secrétaire-trésorier, refuse ou néglige de se conformer dans un délai raisonnable et qui ne doit pas excéder quinze (15) jours, aux prescriptions de cet article, il sera tenu responsable de la taxe d'eau envers la Corporation et sera obligé au paiement de tous les dommages que la Corporation aura pu souffrir en rapport avec le tuyau de service commun à plusieurs locataires, sous-locataires ou famille; et il sera aussi sujet à une



Règlement no 120 (suite)

amende prescrite par le présent règlement.

C-. Cette obligation de la part du propriétaire devra durer jusqu'à ce qu'il se soit conformé aux exigences susdites, à moins d'arrangements spéciaux préalablement convenus avec le Conseil de la Corporation.

ARTICLE 28:

Les cotiseurs feront l'insertion au rôle annuel des informations requises pour former le cahier de charges pour l'eau et l'égout d'après la formule qui sera établie à cet effet; et il sera aussi de leur devoir de mentionner dans les mêmes colonnes spéciales se rapportant aux charges de l'eau les noms et désignations de toutes personnes ou compagnies tenues à toute charge ou provision spéciale quelconque; et, dans le cas d'omission d'une telle entrée de même que si une charge ou provision spéciale était fixée ou convenue après l'entrée en force d'un nouveau rôle, le secrétaire-trésorier de la Corporation y fera la mention requise pour que le cahier susdit soit un recueil complet de toutes charges ou contributions pour l'eau.

ARTICLE 29:

A-. Toute personne ayant le service d'aqueduc de cette Corporation et n'ayant pas le service d'égout devra, dans les trente (30) jours de la signification d'un avis à cet effet, pourvoir la maison du système d'égout opéré par la Corporation; et, à défaut de se conformer audit avis, le service d'eau lui sera enlevé.

B-. Dans les cas particuliers où les égouts sont demandés et que la chose semble impossible ou les travaux de construction trop coûteux comparés aux revenus, la question sera référée au surintendant de l'aqueduc qui ira sur les lieux vérifier la possibilité et le coût des travaux et fera rapport au Conseil qui décidera si les travaux doivent être exécutés ou non.

ARTICLE 30:

Tous règlements, ordonnances ou résolutions adoptés antérieurement par la Corporation en rapport avec le système d'aqueduc et d'égouts, incompatibles dans leurs dispositions avec le présent règlement, sont révoqués et annulés quant auxdites dispositions et le présent règlement s'appliquera à tout le système d'aqueduc et d'égouts de la Corporation tant à la partie actuellement en opération qu'à celle qui y sera ajoutée.

ARTICLE 31:

L'eau sera mesurée au moyen d'un compteur et sera payée par le consommateur au taux minimal de 50.\$ par année pour une consommation de 0 à 50,000 gallons. Pour toute consommation excédant 50,000 gallons, le taux additionnel sera de 1.\$ pour mille gallons.

Chaque fraction de mille sera considérée comme une tranche complète.

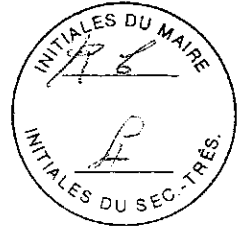
En ce qui concerne le service d'égouts, le taux général de base sera de 50.\$ par année.

ARTICLE 32:

*Amendé par
Règlement 266
10/01/2005 J*

*Amendé par
Règlement 266
10/01/2005 J*

Règlement no 120 (suite)



Dans le cas où un usager ferait un usage considérable du service d'aqueduc, il devra au préalable prendre entente avec le Conseil afin de déterminer le montant du tarif de compensation pour un tel usage.

ARTICLE 33:

Les établissements saisonniers qui se font reconnaître comme tels par le Conseil de cette Corporation bénéficient d'un tarif comme suit:

- 30.\$ par année pour une consommation de 0 à 25,000 gallons d'eau;
- Pour toute consommation excédant 25,000 gallons, le taux additionnel sera de 1.\$ par mille gallons.

ARTICLE 34:

Pour être reconnu par le Conseil de cette Corporation comme un établissement saisonnier et bénéficiaire du tarif réduit tel que mentionné au paragraphe qui précède, il faut avoir présenté au Conseil une demande écrite à cet effet dans les quinze (15) jours suivant l'envoi du compte de taxes d'eau et ne pas occuper un tel établissement plus de six (6) mois par année.

ARTICLE 35:

Les usagers d'établissements saisonniers reconnus selon les dispositions de l'article 34 du présent règlement bénéficient pour le service des égouts d'un tarif spécial de 70.\$ par année.

ARTICLE 36:

Toute taxe ou compensation due pour l'eau sera considérée comme une taxe municipale foncière, à toutes fins que de droit.

ARTICLE 37:

Un contribuable qui déménage doit en donner avis au secrétaire-trésorier sinon il sera responsable pour l'eau jusqu'à ce que cet avis soit donné.

ARTICLE 38:

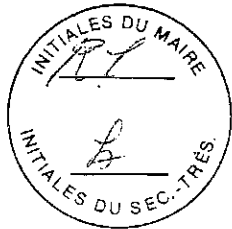
Les employés de la Corporation auront accès, à des heures convenables, dans toute propriété ou résidence des contribuables ayant l'aqueduc pour faire le recensement ou examiner la plomberie et les différents appareils de l'aqueduc.

ARTICLE 39:

A-. Dans les endroits où il y a des engins à vapeur prenant l'eau de l'aqueduc, il devra y avoir un réservoir capable de fournir l'eau pendant trente-six (36) heures au moins pour le cas où l'eau serait arrêtée pour quelque raison que ce soit.

B-. La Corporation ne sera pas responsable pour aucun accident ou dommage au cas où le consommateur ne se serait pas con-

*Amendé par
Règlement 266
10/01/2005*



Règlement no 120 (suite)

formé à la clause précédente.

ARTICLE 40:

La Corporation aura le droit d'arrêter l'eau en tout temps pour accidents, réparations, ouvrages ou extension à l'aqueduc, après avoir donné avis à cet effet lorsqu'il y aura possibilité pour prévenir autant que possible les dommages pouvant en résulter et n'encourra aucune responsabilité pour les dommages.

ARTICLE 41:

Il est strictement défendu à toute personne, durant les travaux de construction ou de réparation de l'aqueduc, de parler ou nuire aux ouvriers ou de se tenir au bord des tranchées.

ARTICLE 42:

Il est strictement défendu à toute personne de vaquer sans affaire dans l'atelier des machines, autre bâtisse quelconque du département de l'aqueduc et égouts, de se servir des machines, outils ou appareils dudit atelier et desdites bâtisses quelconques, à moins d'une permission spéciale du Conseil ou du Comité de l'aqueduc ou du surintendant.

ARTICLE 43:

Le Conseil pourra enlever l'eau à tout contribuable ne se conformant pas au règlement.

ARTICLE 44:

Tout ou chaque infraction au présent règlement sera punie d'une amende n'excédant pas trois cents dollars (300.\$) et du paiement des frais; à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, le délinquant sera emprisonné pour un terme n'excédant pas un (1) mois.

ARTICLE 45:

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par ce Conseil et publié suivant la Loi.

ADOPTE à la session régulière du 1 octobre 1984.

Robert Chouinard Maire
Robert Chouinard, maire

Lucie April, Sec. trés.
Lucie April, sec. trés.

Affiché le 18 octobre 1984.

Certifié par: *Lucie April, sec. trés.*
Lucie April, sec. trés.